

DECISION

OBJET : LE CREUSOT - Occupation du domaine public communautaire - Autorisation de signature d'une convention pour la réalisation d'une fresque murale.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur « Décider des conventions d'occupation du Domaine Public quel que soit l'autre signataire de la convention, l'objet et de fixer le montant des redevances et/ou participations afférentes »,

Considérant que La Ville du Creusot a engagé une politique culturelle volontariste dans le cadre de son projet de mandat, avec notamment un axe prioritaire portant sur l'Art dans l'espace urbain,

Considérant que la Ville souhaite mettre en œuvre un programme d'arts visuels et de *street-art* par le biais de parcours artistiques et narratifs, qui inscrirait la création artistique durablement sur son territoire,

Considérant que le projet consiste en la réalisation de fresques modernes, qui célèbrent la ville dans l'évolution de son urbanité,

Considérant que la Ville du Creusot a fait appel à « QUAI 36 Production » pour l'accompagner dans cette démarche,

Considérant que le Service culturel de la ville du Creusot s'est mis en relation avec la CUCM, propriétaire de deux sites retenus par Quai 36 pour un premier parcours, à savoir l'escalier de la rue traversière, pour une intervention sur la surfaces des contremarches des deux volées d'escaliers et la Porte de l'escalier, avec une intervention verticale sur les deux faces extérieures du pavillon,

Considérant que les deux sites relèvent du domaine public communautaire,

Considérant que la Porte de l'escalier se situe dans les périmètres de protection Monuments Historiques du Château de la Verrerie et des anciennes usines Schneider et que la Ville du Creusot a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en charge du secteur pour la réalisation de son projet de fresques,

Considérant que la Ville du Creusot demande l'autorisation d'occuper une partie de ce domaine public,

Considérant que la Ville du Creusot s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation de la fresque, à s'acquitter de son entretien et de la remise en état des façades du bâtiment au terme de l'occupation,

Considérant la bonne prise en compte du caractère temporaire de l'occupation et par conséquent du caractère obligatoirement éphémère des œuvres du projet,

Considérant que cette mise à disposition passe par la conclusion avec La Ville du Creusot d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communautaire, pour une durée de 10 ans à compter de la réception de la fresque,

DECIDE ce qui suit :

- la Communauté Urbaine contracte avec la Ville du Creusot, dont le siège social se situe Boulevard Henri-Paul Schneider, 71200 LE CREUSOT, représentée par Monsieur PINTO, Adjoint à la Culture, aux Finances et à la Citoyenneté pour le Maire, une convention d'occupation temporaire du domaine public communautaire, pour une durée de 10 ans,
- les modalités de l'occupation sont définies dans la convention à intervenir entre la Ville du Creusot et la Communauté Urbaine ;
- le Président est chargé de signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion ;

Fait à Le Creusot, le 24 février 2023

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 24 février 2023
et publié, affiché ou notifié le 24 février 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

